Décision | Générale | modern

Décision n° 89-1226/PR/EN Portant ouverture du concours direct de recrutement des maîtres d'enseignement spécial, session 1989-1990.

n° 89-1226/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
15 octobre 1989

Numéro JO
n° 19 du 15/10/1989

Date du numéro
15 octobre 1989

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des Fonctionnaires

VU le décret n°83-101/PR/FPdu 10 septembre 1983 fixant les conditions de recrutement des fonctionnaires

VU le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

SUR Proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Un concours pour le recrutement de quatre maîtres d'enseignement spécial est ouvert pour l'année scolaire 1989 – 1990. Ces maîtres sont destinés à enseigner la langue arabe dans l'enseignement primaire.

Article 2

Ce concours comprend

- des épreuves théoriques d'admissibilité
-

des épreuves pédagogiques pratiques d'admission, peuvent s'y présenter les candidats de nationalité djiboutienne âgés de 20 ans au moins et de 40 ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen, ayant achevé l'enseignement du second degré.

Article 3

Le registre d'inscription est ouvert jusqu'au 05 octobre 1989.

Article 4

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 15 octobre 1989 dans les locaux de l'inspection primaire à partir de 7 h 00.

Article 5

Le jury des épreuves théoriques d'admissibilité et des épreuves pédagogiques pratiques d'admission est constitué comme suit : Président : M. le Directeur Général de l'Éducation Nationale ou son représentant ; V/Président : M. l'Inspecteur de l'enseignement du 1er degré ; Membres : Des professeurs de l'Enseignement du 2° Degré et des Maîtres d'enseignement de l'Arabe en nombre suffisant.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République
P.O.Le directeur de Cabinet

ISMAEL GUEDI HARED